



École secondaire Mont-Bleu

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Nom de l'établissement École
secondaire Mont-Bleu, 389 boul.
de la Cité des jeunes, Gatineau,
Qc, J8Z1W6
Téléphone 819-771-7131

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. • Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs • Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. • Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation. • Il engendre certaines émotions telles que : la colère, la frustration, la peur, la tristesse, la rancune et le dégoût. (LIP)	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire Mont-Bleu
Nom de la directrice ou du directeur	Francois Bélanger
Type d'enseignement	Public
Nombre d'élèves	1544
Autres caractéristiques	• À proximité du parc de la Gatineau; • Quartier sous le seuil de faible revenu (SFR); • Clientèle multiethnique; • EHDA; 48% des élèves sont considérés à risque et possèdent un PI; • Classes et services spécialisés : Le Sommet, TSA, FPT-allongée, Oasis et Pilier. • Présence de programmes à vocation particulière tels que le Programme sport-études et le Programme conciliant le sport, les arts et les études (24 %); • Le programme régulier offre des voies : mesures d'aide, PP3, FMS, Transition et les voies artistiques, info-multimédia, sportive et citoyenne; • Programmes particuliers: voie d'engagement et FPT; • Indice de défavorisation : 8e rang décile;
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• Engagement • Respect • Ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Améliorer le sentiment de sécurité

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Violence et Intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Ndeye Thiam, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	• François Bélanger, directeur d'école • Ndeye Thiam, direction adjointe • Andréanne Lévis, TES responsable VI • Christine Séguin, psychoéducatrice • Julie Tassé, ADPEC • Christiano Bernier, direction adjointe • Romain Vanhooren, direction adjointe • Isabelle Pytura, direction adjointe • Marie-Ève Couture, enseignante (responsable de Selfie)

Mandats du comité	Avoir une école sécuritaire basée sur l'Engagement, le Respect et l'Ouverture.
Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	•Référence aux TES •Rencontre avec les parents •Rencontre avec le policier éducateur •Suivi avec les parents •Recommandation à des services externes/internes •Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois)
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	•Rencontre avec les parents •Référence aux TES •Rencontre avec le policier éducateur •Recommandation à des services externes/internes •Sanction appliquée selon la gravité de l'acte •Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril 2025 avec le sondage : COMPASS 2024-2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- 83% des élèves de l'école se sentent souvent ou toujours en sécurité . (comparé à 73% régionales) - Parmi les formes de violence, c'est la violence verbale qui ressort le plus suivi de très près par la violence physique. - Le moment de la journée où les élèves rapportent le plus être victimes d'une agression est lors des déplacements dans les corridors (dîner, pauses). - D'après les données, 66% des élèves qui ont répondu pensent que l'école agit pour que personne ne se fasse intimider. - De plus, 88% d'élèves pensent que les adultes interviennent lors des situations de violences physiques. Forces : - Présence de plusieurs intervenants T.E.S. - Présence de 3 surveillants d'élèves en continu et d'un agent de sécurité. - Les élèves se sentent en sécurité Vulnérabilités : - Proximité avec des endroits non surveillés autour de l'école. - Manque de collaboration des élèves témoins
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Permettre aux élèves témoins de dénoncer, sans aucune répercussion pour eux-mêmes, tout acte de violence et d'intimidation et avoir des intervenants proactifs. - Diminuer le nombre d'incidents en lien avec la violence et l'intimidation. Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre d'incidents en lien avec la violence et l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- D'après les données du COMPASS 2024-2025, 4% des élèves disent avoir vécu de l'intimidation à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Des activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel; Maintien des ateliers Parapluie à tous les élèves de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e secondaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Données du COMPASS 2024-2025 Voici les 4 principales raisons déclarées par les jeunes victimes de discrimination - Grandeur - Âge - Poids - Identité raciale Il est important d'adopter des stratégies inclusives afin de diminuer les incidents en lien avec la diversité.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Objectif 2 : Sensibiliser l'ensemble du personnel et les élèves sur la diversité.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Programme "Selfie" en collaboration avec le service de police de Gatineau pour des élèves ciblés - Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de Gatineau pour les élèves de la première à la troisième secondaire - Garde ça pour toi (secondaire 1) - Semaine thématique : Je prends soin des autres! - Présentations en partenariat avec Jeunesse idem - Présence d'intervenants T.E.S. sur l'heure du dîner; - Journées thématiques (journée de la vérité et de la réconciliation, journée contre l'intimidation et la violence, journée contre l'homophobie, semaine multiculturelle); - Présence des surveillants d'élève en plus des

intervenants.

- Maintien d'un horaire où les TES sont disponibles pendant le dîner.
- Horaire de surveillance révisé régulièrement
- Rappel des concepts et les définitions VI à l'ensemble du personnel.
- Offre d'activités parascolaires diversifiées.
- Mise en place d'un comité multiculturel
- Maintien du comité LGBTQ+
- Maintien du partenariat avec Jeunesse idem
- Faire des activités visant la conscientisation des différences.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Souligner la journée du 17 mai contre l'homophobie et la transphobie; - Animation d'atelier Parapluie; - Animation d'atelier au 2e cycle en éducation à la sexualité du CSSPO; - Affiches #Garde ça pour toi en collaboration avec le service de police de Gatineau; - Regroupement du comité LGBTQ+ organisé par l'ADPEC de l'école; - Accessibilité à une toilette non genrée. - Animation d'ateliers (SELFIE)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Mise en place d'une semaine interculturelle - Organisation d'activités pendant le mois des noirs - Promotion de la journée de la vérité et de la réconciliation (chandail orange)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Soutien possible d'une TS pour les familles ILSS - Collaboration avec des partenaires externes (AFIO-Interprète). - Rencontre avec les parents des nouveaux arrivants.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence. - Feuillet explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence envoyé aux parents. - Communication avec les parents. - Ligne SOS intimidation. - Faire signer la lettre parent - Parapluie. - Offrir une rencontre aux parents sec. 1 en début d'année. - VACS : Bien préciser l'information en lien avec les VACS dans un envoi aux parents qui explique les formes de violence, le consentement et demander une signature de retour. - Organiser des rencontres multiculturelles, dont les parents sont invités avec leur jeune.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Moyens de communication variés (site web, Facebook, courriel)	2025-12-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Feuillelet parent (courriel), Évaluation des résultats du plan de lutte contre l'intimidation et la violence	2026-07-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Agenda, courriel - Code de vie	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Site web de l'école et du centre de service. Affiche dans l'école.	2025-09-01

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Moyens de communication variés (portail, site web, Facebook, courriel, etc.); - Diffusion d'offres de services variés; - Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence; - Ligne SOS intimidation.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Afficher sur les portes des secrétariats et à l'entrée - Sur le site Web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site web de l'école
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Moyens de communication variés (portail, site web, Facebook, courriel, etc.); - Diffusion d'offres de services variés; - Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence; - Ligne SOS intimidation.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves :

- Dénonciation à un adulte de l'école
- Ligne SOS-intimidation

Pour les parents :

- Contacter la direction ou le TES par téléphone ou par courriel
- Parler à la responsable du dossier VI
- Ligne SOS-intimidation

Pour le personnel :

- Faire une note (SOI) et informer le TES
- Contacter la direction ou le TES

Stratégies de diffusion de ces modalités

Plan de lutte partagé aux personnels de l'école et le document explicatif envoyé par courriel aux parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Pour les élèves et les parents :

- Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché.

Affiché sur le site web de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Ligne SOS intimidation : 819-771-7131 poste 846956

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-771-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222 819-243-2346 ext 1338

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À l'entrée de l'école et aux secrétariats
--	---

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://mont-bleu.csspo.gouv.qc.ca/
--	---

Autres	Ligne SOS intimidation : 819-771-7131 poste 846956
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- | | |
|---|---|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | <ul style="list-style-type: none">- Contacter la direction ou le TES par téléphone ou par courriel- Parler à la responsable du dossier VI- Ligne SOS-intimidation : 819-771-7131 poste 846956 |
|---|---|

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Ligne SOS-intimidation : 819-771-7131 poste 846956

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié;
- Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu permettant les conversations privées;

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que les discussions se font dans un endroit approprié;
- Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ, donc d'enfreindre la confidentialité;
- Utiliser la trousse SEXTO.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Discussion dans un lieu fermé.
- Ne pas identifier la victime.
- Utilisation des personnes ressources en SEXTO

Autre information concernant la confidentialité

Formation SEXTO reçue par certains intervenants pour une intervention adéquate.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par un élève : - Demander à l'élève instigateur d'arrêter. - Aller chercher de l'aide en allant voir un adulte. Par une autre personne : - Intervention immédiate de l'adulte témoin - Référence au deuxième intervenant (TES) ou à la responsable VI	- Intervention immédiate de l'adulte témoin selon la démarche d'intervention en 5 étapes : - Mettre fin au comportement; - Nommer le comportement interdit; - Orienter vers les comportements attendus; - Évaluer sommairement la	- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, instigateur); - Faire la cueillette de données; - Évaluer les circonstances, assurer la sécurité et prodiguer les soins nécessaires; - Déterminer les conséquences logiques et mesures d'aide nécessaires; - Informers les parents, le tuteur, la direction et les autres

Par la direction : - Travail collaboratif avec les différents partenaires du CSSPO et de la communauté (policier éducateur, travailleurs sociaux, etc.); - S'il y a lieu, se référer au protocole de l'entente multisectorielle; - Rétroaction auprès du personnel impliqué dans la situation. - Communication à tout le personnel de l'école des procédures établies. Se soucier du nouveau personnel et des suppléants.	situation auprès de la victime; 5. Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'instigateur. Référer rapidement à la personne responsable (direction ou TES).	intervenants concernés de la situation et des mesures appliquées; - Dans le cas où l'élève ou un membre du personnel porte plainte aux services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière; - Consigner l'information dans Optania; - Informer la direction de la situation; Assurer le suivi 2-1-1.
---	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Caroline Sauvé : sauvecar@csspo.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-771-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
• Ligne SOS-Intimidation 819-771-7131 poste 846956	Autres : Ligne SOS-Intimidation 819-771-7131 poste 846956	Autres : Ligne SOS-Intimidation 819-771-7131 poste 846956

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Rencontre avec le TES • Plan de sécurité (assurer sa sécurité, apporter du réconfort) • Référence aux services complémentaires ou aux services externes. • Suivi 2-1-1	• Informer le TES de la situation • Informer la direction de la situation	• Écouter l'élève témoin • Rassurer l'élève témoin de la confidentialité de son témoignage • Faire le suivi avec la direction • Rencontrer l'élève fautif • Informer les parents de la situation (témoin et instigateur) • Appliquer le règlement de l'école • Suivi 2-1-1

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

- Faire un suivi 2-1-1 avec le témoin et l'instigateur

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<i>L'élève victime :</i> • Rencontre avec le TES • Plan de sécurité (assurer sa sécurité, apporter du réconfort) • Référence aux services complémentaires ou aux services externes. • Suivi 2-1-1	<i>L'élève instigateur :</i> • Rencontre avec le TES • Séjour au PASS (réflexion avec le TES en place) • Réflexion sur le comportement • Gestes réparateurs • Rencontre avec le policier éducateur (sensibilisation) • Suivi 2-1-1 • Suspension externe • Démarche d'excuses	<i>L'élève témoin :</i> • Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs, programme Parapluie) • Valorisation des témoins • Rencontre avec le TES • Suivi 2-1-1

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<i>L'élève victime:</i> • Rencontre avec la TES; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); • Référence aux services complémentaires ou services externes.	<i>L'élève instigateur :</i> • Rencontre avec la TES; • Réflexion sur le comportement; • Démarche d'excuses; • Gestes réparateurs; • Ateliers de prévention et de sensibilisation (Parapluie); • Rencontre avec des intervenants externes	<i>L'élève témoin :</i> • Sensibilisation à l'importance du rôle du témoin actif; • Valorisation des témoins; • Assurer la protection de l'élève témoin; • Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une

• Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (vouloir un geste de réparation ou non, référence à un partenaire externe ou non, etc.) • Suivi 2-1-1	(policier-éducateur, travailleur social, etc.). • Cibler le besoin de l'élève auteur en termes d'éducation à la sexualité et offrir un soutien individualisé (Ex : consentement, intimité, respect de l'autre, ...) • Suivi 2-1-1	intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : mythe de la séduction, consentement, respect des limites personnelles, intimité). • Suivi 2-1-1
--	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec la TES; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); • Référence aux services complémentaires ou services externes. • Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (vouloir un geste de réparation ou non, référence à un partenaire externe ou non, etc.) • Suivi 2-1-1	• Rencontre avec la TES; • Réflexion sur le comportement; • Démarche d'excuses; • Gestes réparateurs; • Ateliers de prévention et de sensibilisation; • Rencontre avec des intervenants externes (policier éducateur, travailleur social, etc.). • Cibler le besoin de l'élève instigateur sur la diversité • Suivi 2-1-1	• Sensibilisation à l'importance du rôle du témoin actif; • Valorisation des témoins; • Assurer la protection de l'élève témoin; • Suivi 2-1-1

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Pour les élèves instigateurs, victimes, témoins : • Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, DPJ pourrait aussi être utile.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que la légalité, voici des sanctions possibles :

- Contrat d'engagement;
- Retrait de privilèges ou d'activités;
- Réflexion;
- Local d'encadrement;
- Retenue;
- Travaux communautaires;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Suspension interne (PASS);
- Suspension externe;
- Suivi 2-1-1

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que la légalité, voici des sanctions possibles :

- Contrat d'engagement;
- Retrait de privilèges ou d'activité;
- Réflexion;
- Local d'encadrement;
- Retenue;
- Travaux communautaires;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Suspension interne (PASS);
- Suspension externe;
- Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.
- Suivi 2-1-1

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que la légalité, voici des sanctions possibles :

- Contrat d'engagement;
- Retrait de privilèges ou d'activité;
- Réflexion;
- Local d'encadrement;
- Retenue;
- Travaux communautaires;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Suspension interne (PASS);
- Suspension externe;
- Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.
- Suivi 2-1-1

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois)
- Communication auprès des parents

La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte et de l'équipe qui a pris en charge la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, et 1 mois);
- Communication auprès des parents;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte et de l'équipe qui a pris en charge la situation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

À déterminer

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

- Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, et 1 mois);
- Communication auprès des parents;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte et de l'équipe qui a pris en charge la situation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsule en lien avec les violences à caractère sexuel offerte par le ministère de l'Éducation et de la famille (disponible à la fin décembre).
- Formation SEXTO

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Caméra de sécurité dans l'école et sur le terrain de l'école avec surveillance en continu;
- Deux surveillants d'élèves;
- Plan de surveillance;
- Démarche d'intervention spécifique pour les situations de violence et intimidation;
- Ateliers de prévention offerts à l'ensemble des élèves de l'école;
- Programme « Parapluie » en collaboration avec le Service de police de Gatineau;
- Prévention et sensibilisation par le policier éducateur lors d'incident VI;
- Présence d'intervenants T.E.S. sur l'heure du dîner;
- Offre d'accompagnement de l'agente de développement en sexualité du CSSPO;
- Présenter les démarches d'intervention au nouveau personnel et aux suppléants.

RESSOURCES

RESSOURCES

Intervenants formés en SEXTO

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de résolution

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Signature de la directrice ou du directeur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

